



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL DREAL-UID.11.2019

imposant à la société CORBIERES RECYCLAGE des prescriptions et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté l'installation classée qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LEZIGNAN, Lieu dit « Le Garouilla »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article L.511.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-013 donnant délégation de signature à Claude VO-DINH secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

VU le récépissé de déclaration n° 2014-019 en date du 11 juin 2014 enregistrant la déclaration de la société CORBIERES RECYCLAGE d'exploiter une installation de traitement et transit de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de LEZIGNAN, Lieu dit « Le Garouilla » ;

VU l'incendie débuté sur l'installation sus-visée le 8 août 2019 et sa propagation dans le milieu naturel ;

VU la visite du site effectuée par l'inspection des installations classées le 9 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incendie survenu le 8 août sur le site de LEZIGNAN exploité par la société CORBIERES RECYCLAGE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

CONSIDÉRANT que l'obligation de débroussaillage ainsi que le maintien en état débroussaillé fixé par l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que le site accueille des déchets potentiellement combustibles, notamment des DIB, du bois et des déchets verts ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité ne peut avoir lieu qu'avec des mesures d'exploitation spécifiques actées par le biais de prescriptions ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société CORBIERES RECYCLAGE dont le siège social est situé lieu dit « Le Garouilla » – 11200 LEZIGNAN CORBIERES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES, lieu dit « Le Garouilla ». Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes dans un délai maximal de 48H à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place le débroussaillage aux abords de l'installation et le maintient en état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres comme prévu dans les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 en date du 11 juin 2014 ;

Dans le cas où les mesures ci-dessus seraient impossibles à mettre en œuvre immédiatement compte tenu de la saison (plein été), des conditions météorologiques (sécheresse) et du risque encourus de départ de feu du fait de la mise en œuvre du débroussaillage, l'exploitant est tenu de mettre a minima en place les deux mesures suivantes :

- déplacer les stocks de déchets potentiellement combustibles (DIB, cartons, bois, déchets verts...) à 10 mètres minimum des clôtures de l'installation ;
- effectuer une séparation franche des stocks sus-visés par des éléments séparatifs type « bloc béton » en direction des clôtures. Ces éléments séparatifs sont également à mettre en place vis-à-vis de la végétation présente à l'intérieur du site et susceptible de propager un incendie.

ARTICLE 3 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident. À ce titre les défaillances matérielles et/ou organisationnelles seront utilement identifiées, y compris en matières de lutte contre l'incendie ;

- l'analyse des effets de l'incendie sur les personnes et l'environnement – les éléments correspondants comportent au minimum :
 - un état des lieux de la nature et des quantités des matières impactées par l'accident,
 - une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu du développement de l'accident ;
 - un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de sources et de captage d'eau potable, activités de cueillette, etc ;
 - la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention afin d'éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LEZIGNAN CORBIERES où elle peut être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pour une durée identique.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44. et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Région Occitanie, le Maire de LEZIGNAN CORBIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société CORBIERES RECYCLAGE dont le siège social est situé lieu dit Le Garouilla, 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le 09 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Claude VO-DINH